

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ARRETE DE REFUS
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE MUNICIPAL 029-2024

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	10/04/2024	
Complétée le :	17/05/2024	N° DP 074008 24 H0012
Par :	Monsieur Alexis Renaud Gérard POITEVIN	
Demeurant à :	22 Rue du Pont Noir 74100 AMBILLY	
Pour :	Installation d'une pergola	
Sur un terrain sis : Cadastré :	22 Rue Du Pont Noir AH393	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018 et le 13 février 2020 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une pergola ;

Considérant que l'article Ui6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Les constructions doivent être implantées en retrait de 6 mètres minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.* » ;

Considérant que la pergola projetée ne respecte pas le recul réglementaire par rapport à la voie verte, laquelle est une emprise publique ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le 11/06/2024

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.